

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération en matière
de réglementation et de normalisation (WP.6)****Trente-troisième session**

Genève, 23-24 novembre 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail**Résumé des pratiques en matière de représentation
et d'utilisation des titres au sein du Groupe de travail
des politiques de coopération en matière
de réglementation et de normalisation****Document soumis par le secrétariat****Résumé*

Le présent document résume les pratiques de travail du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6). Il complète le document ECE/CTCS/WP.6/2023/12 et porte sur la représentation et l'utilisation des titres.

Mandat

La décision 2023-06 de 2023 du Comité directeur des capacités et des normes commerciales dispose que : « Conscient des efforts déployés par le Bureau du WP.6 pour rationaliser et clarifier les procédures internes, le Comité directeur a demandé au WP.6 de présenter un projet de document interne sur les méthodes de travail à la session de 2024. ».

Proposition de décision

« Le Groupe de travail prend note du *Résumé des pratiques de travail du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation* (ECE/CTCS/WP.6/2023/12) et du *Résumé des pratiques en matière de représentation et d'utilisation des titres au sein du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation* (ECE/CTCS/WP.6/2023/13). »

* Ce document n'a pas été revu par un éditeur professionnel.



I. Représentation et communication

1. C'est habituellement le secrétariat qui est en contact avec d'autres organisations, au nom du WP.6. Des membres du WP.6 peuvent être autorisés à représenter le Groupe de travail, pour une période déterminée ne dépassant pas deux ans (mais pouvant être renouvelée autant de fois que nécessaire). Le secrétariat envoie un courrier électronique à l'expert pour l'informer de cette autorisation et de ses éventuelles limites. L'autorisation peut être modifiée ou retirée à tout moment.
2. De manière générale, les membres du Bureau du WP.6 peuvent représenter le WP.6 lors de manifestations ponctuelles. Les responsables (président(e)s et vice-président(e)s) des sous-groupes peuvent représenter le WP.6 concernant des questions relevant du sous-groupe auquel ils appartiennent lors de manifestations ponctuelles. Lorsqu'un membre du Bureau doit présenter un exposé, il en informe le secrétariat du WP.6 une semaine à l'avance ou dès que la décision concernant sa participation à une manifestation précise est prise, en communiquant des informations détaillées sur ladite manifestation (date, organisateur, intitulé de la manifestation, sujet de son exposé). Les manifestations ponctuelles ont lieu une seule fois et ne sont pas amenées à se répéter. Tout exposé (diapositives PowerPoint par exemple) ou autre matériel doit être soumis au secrétariat du WP.6 une semaine avant la manifestation au cours de laquelle l'exposé sera présenté et doit être validé par celui-ci avant le début de la manifestation. Les informations relatives à la participation à des manifestations extérieures sont collectées par le secrétariat du WP.6 et communiquées à la session annuelle.
3. Les experts du WP.6 qui ne sont pas membres du Bureau (c'est-à-dire qui ne sont pas président(e)s ou vice-président(e)s) doivent demander au secrétariat l'autorisation de représenter le WP.6 ou de présenter ses travaux lors d'une manifestation ponctuelle au moins deux semaines avant ladite manifestation. Les chefs de projet et les coordonnateurs et coordonnatrices ne sont pas considérés comme des membres du Bureau et doivent donc solliciter cette autorisation.
4. L'utilisation du nom « Organisation des Nations Unies », y compris toute abréviation de celui-ci, ainsi que de l'emblème de l'Organisation, est strictement réservée aux fins officielles de l'Organisation, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946, qui interdit l'emploi du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies à toute autre fin sans l'autorisation expresse du Secrétaire général.

II. Utilisation des titres

5. Seuls les membres du Bureau élus par les États membres (le ou la présidente et le ou la vice-présidente du WP.6), les responsables nommés par un sous-groupe (président(s) et vice-président(e) du sous-groupe) et les expert(e)s dont la fonction de chef de projet est attestée par le bureau du WP.6 peuvent porter un titre en lien avec le WP.6. Aucun autre titre ne peut être utilisé. Les coordonnateurs ou coordonnatrices ne sont pas considérés comme des responsables de sous-groupe et ne peuvent donc pas utiliser ce titre à l'extérieur.
6. L'utilisation d'un titre conféré dans le cadre du WP.6 (tel que « Président(e) du WP.6 ») n'est autorisée que lorsque la personne remplit effectivement cette fonction. L'utilisation du titre doit cesser lorsque le mandat a pris fin. Cela signifie que tous les supports physiques (les cartes de visite par exemple) doivent être détruits à la fin du mandat.
7. Les titres autorisés susmentionnés peuvent figurer sur des présentations PowerPoint, des cartes de visite ou d'autres supports physiques et être utilisés dans des courriers électroniques. Toutefois, l'emploi principal de la personne doit apparaître en premier et ne doit pas être visuellement plus petit ou moins important que le titre en lien avec le WP.6. Le titre en lien avec le WP.6 ne peut être utilisé seul. Il ne doit pas donner l'impression que la personne est employée par l'ONU.

8. Exemple d'utilisation correcte d'un titre (au moment de l'élaboration du présent document) :

a) « Heidi Lund, Conseil national suédois du commerce, Présidente du WP.6 de la CEE » ;

b) « Jan Deconinck, Chef du service de métrologie à la Direction générale de la qualité et de la sécurité du SPF Économie, Belgique, Président du Groupe MARS ».

9. Exemples d'utilisation incorrecte d'un titre :

a) « Diana Prince, coordonnatrice de l'Équipe de spécialistes des normes tenant compte des questions de genre » (le titre de « coordonnatrice » ne peut pas être utilisé pour les communications externes et l'emploi principal doit apparaître en premier) ;

b) « Clark Kent, expert de la CEE » (le titre d'« expert » ne peut pas être utilisé, et la CEE est mentionnée de telle manière que cela laisse entendre, à tort, que la personne est employée par l'ONU).

10. Aucun logo de l'ONU ne peut être associé à un titre conféré dans le cadre du WP.6. Il est vivement conseillé aux personnes autorisées à utiliser ces titres qui souhaitent créer des cartes de visite de faire approuver celles-ci par le secrétariat avant de les imprimer. Le secrétariat peut demander que les cartes de visite ou tout autre matériel sur lequel figurent les titres soient retirés de la circulation. Les frais encourus par cette opération ne peuvent lui être imputés.
